

Application de la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en forêt

Boîte à outils à l'intention des communes



Version du 21.05.2013	Auteurs	Validation	Distribution	N° Directive
Remplace celle du 18.02.2013	JRT COFO FGI GG Consulting Sàrl	JRT	Interne/Externe	

Table des matières

Résumé.....	3
1 Contexte.....	4
2 Dispositions légales	5
2.1 Généralités	5
2.2 Définition d'une route forestière.....	6
2.3 Catégories d'usagers ayant droit de circuler selon les dispositions légales	6
3 Signalisation et procédure	7
3.1 Le signal d'interdiction.....	7
3.2 Les plaques complémentaires	7
3.3 Procédure (cas normal: absence de plan sectoriel forestier).....	9
3.4 Procédure en présence d'un plan sectoriel forestier	10
4 Moyens complémentaires	11
4.1 Usage du panneau "Voie verte"	11
4.2 Mise en place de la signalisation	12
4.3 Création de "portes d'entrée" en forêt	13
4.4 Mise en place de barrières	15
5 Autorisation temporaire.....	16
5.1 Dispositions légales	16
5.2 Recommandations.....	16
6 Police et surveillance.....	17
6.1 Dispositions légales	17
6.2 Recommandations.....	17
7 Conclusions.....	17
Annexe 1 : Recueil de articles de lois concernant la circulation en forêt.....	18
Annexe 2 : Liste des entreprises de vente de signalisation	21
Annexe 3 : Exemple de demande pour le service des routes	22
Annexe 4 : Modèle d'autorisation temporaire	24
Annexe 5 : Modèle de fiche d'avertissement.....	25

Résumé

Dans le but de garantir l'une des qualités principales de nos forêts, la tranquillité (tant pour la faune que pour les usagers tels que les promeneurs, cyclistes et cavaliers), la législation fédérale de 1991 a renforcé les mesures visant à limiter le trafic motorisé en forêt en spécifiant que les véhicules à moteur ne sont désormais autorisés à circuler en forêt et sur les routes forestières que dans le cadre d'activités en rapport avec la gestion forestière. Cette disposition fédérale est précisée dans la législation forestière vaudoise. L'Inspection cantonale des forêts doit donc appliquer la législation relative à la circulation sur les routes forestières, notamment en soutenant les communes dans les procédures qui relèvent de leur compétence.

Le présent document présente l'essentiel des informations nécessaires à la mise en œuvre **par les communes** de l'interdiction de circuler avec des véhicules à moteur sur les routes forestières. Il passe également en revue les obligations légales, les étapes de la mise en place de la signalisation adéquate et propose des moyens complémentaires. Il passe en revue les obligations légales et chaque phase de la mise en œuvre, sans toutefois prétendre à l'exhaustivité. Aux personnes souhaitant approfondir l'une ou l'autre des thématiques, l'Inspection cantonale des forêts recommande de prendre contact avec l'inspecteur des forêts d'arrondissement.

1 Contexte

L'inspection cantonale des forêts a pour mission de faire appliquer la législation relative à la circulation sur les routes forestières, en soutenant notamment les communes dans les procédures qui relèvent de leur compétence. La signalisation de l'interdiction de circuler sur les routes forestières a été mise en place dans plusieurs régions du canton, notamment sur le Plateau. Dans le Jura et dans les Préalpes, la situation est plus complexe en raison de l'étendue des massifs forestiers et du développement des activités de loisirs. Dans ces régions, l'élaboration d'un plan sectoriel forestier relatif à la circulation motorisée sur les routes forestières peut s'avérer nécessaire. Le présent document concerne les deux cas de figure (sans et avec plan sectoriel forestier relatif à la circulation motorisée sur les chemins forestiers) – voir chapitres 3.3 et 3.4.

La construction des chemins carrossables en forêt, largement subventionnée par le canton et la Confédération, a été réalisée pour faciliter l'exploitation forestière de régions autrefois inaccessibles aux véhicules à moteur. Ces routes contribuent ainsi à une exploitation rationnelle et conforme aux conditions de travail actuelles en forêt. Elles ne sont toutefois pas dimensionnées pour supporter un trafic régulier. Avec le temps et dans quelques cas, ces voies d'accès ont aussi été mises à contribution pour le trafic lié aux activités de loisirs et au tourisme. Ainsi, leur utilisation s'est écartée du but initial induisant parfois des nuisances en forêt et des frais d'entretien accrus pour les propriétaires.

Constatant cette évolution et dans le but de garantir l'une des qualités principales de nos forêts, la tranquillité (tant pour la faune que pour les usagers tels que les promeneurs, cyclistes et cavaliers), la législation fédérale de 1991¹ a renforcé les mesures visant à limiter le trafic motorisé en forêt en spécifiant que les véhicules à moteur ne sont désormais autorisés à circuler en forêt et sur les routes forestières que dans le cadre d'activités en rapport avec la gestion forestière.

La législation fédérale fixe le cadre et les principes que les cantons doivent respecter et appliquer en matière de circulation sur les routes forestières. La législation fédérale et la jurisprudence ne laissent que peu de marge de manœuvre aux autorités. Les cantons peuvent en augmenter les contraintes, mais pas les diminuer; ils ne peuvent admettre d'autres catégories d'usagers et octroyer des dérogations que dans les limites de la législation fédérale. De plus, la Confédération lie souvent l'octroi d'aides financières pour la gestion forestière au respect de la mise en œuvre des règles de circulation. En renonçant à mettre en œuvre ces règles, il existe un risque de voir l'accès aux aides financières entravé.

La loi forestière vaudoise du 8 mai 2012² et le règlement d'application de la loi forestière qui lui est lié³ reprennent les dispositions fédérales et aménagent des solutions convenables, que les communes et l'Inspection cantonale des forêts, peuvent exploiter notamment dans le cadre de l'élaboration des plans directeurs forestiers ou des plans sectoriels forestiers réglant la circulation motorisée sur les chemins forestiers. La législation vaudoise délègue en outre la compétence aux communes de soustraire des routes forestières à l'interdiction de circuler. Toute décision prise par une commune de soustraire une route à l'interdiction de circuler doit faire l'objet d'un préavis du service en charge de l'application de la législation forestière.

¹ Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991, art. 15 (RS 921.0)

² Loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo), art. 31 (RSV 921.01)

³ Projet de règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo), art. 34 et suivants (Version du 13.03.2013)

2 Dispositions légales

2.1 Généralités

Ce chapitre a pour objectif de présenter succinctement les principales dispositions légales régissant la circulation des véhicules à moteur sur les chemins forestiers. Les textes légaux peuvent être consultés sur les sites Internet de la Confédération et du Canton⁴. Un recueil des articles de lois concernant la circulation en forêt est disponible à l'annexe 1.

La législation forestière fédérale interdit la circulation des véhicules à moteur sur les chemins forestiers. Une dérogation générale est accordée notamment pour l'exploitation forestière, le sauvetage, les forces de l'ordre et les exercices militaires⁵. Les cantons ont la compétence d'admettre d'autres catégories d'usagers pour autant que la conservation des forêts ne soit pas menacée et qu'une telle décision ne soit pas contraire à l'intérêt public.

Conformément à la législation fédérale, le canton de Vaud a fait usage de cette possibilité et a admis d'autres usagers sur les routes forestières. La loi forestière vaudoise a étendu la dérogation générale à l'exploitation agricole. Elle charge le Conseil d'Etat de déterminer les catégories d'usagers autorisés à circuler sur les routes forestières et de fixer la procédure, les responsabilités et le financement de la signalisation.

La législation vaudoise délègue en outre la compétence aux communes de soustraire des routes forestières à l'interdiction de circuler notamment lorsque la fonction d'accueil de la forêt l'exige et en tenant compte des objectifs de la planification forestière⁶. Les communes doivent consulter le service chargé de l'application de la législation forestière et ne pourront accorder de telles dérogations que si la conservation des forêts ne s'en trouve pas menacée et qu'une telle décision ne soit pas contraire à l'intérêt public.

Il convient ici de préciser que la marge de manœuvre des communes est restreinte lorsque elles sont concernées par un plan directeur forestier (PDF) incluant un plan d'intention réglant la circulation motorisée sur les routes forestières approuvé par le Conseil d'Etat ou un plan sectoriel forestier réglant la circulation motorisée sur les routes forestières approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement. Dans ces cas, une éventuelle soustraction d'une route forestière ne pourra se faire que lors de la révision de la planification concernée. Les communes ne pourront soustraire une route forestière à l'interdiction que par voie d'une décision spécifique, puisque la compétence d'adopter un plan sectoriel forestier reste de la compétence cantonale. Cette décision doit être précédée d'un préavis de l'inspection cantonale des forêts⁷. La décision devra être publiée et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours suivant sa publication.

Les communes sont tenues de mettre en place la signalisation adéquate interdisant la circulation motorisée sur les chemins forestiers selon la législation sur la circulation routière. Les frais liés à la procédure et à la pose de la signalisation sont à la charge des communes, à l'exception des chemins forestiers situés dans les forêts cantonales⁸.

La législation vaudoise prévoit également des autorisations temporaires. Elles sont octroyées par les communes avec l'accord du service forestier⁹ (chapitre 5).

⁴ www.admin.ch/ch/f/rs/92.html#921 / www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.html cotes 921.01 et 921.01.01

⁵ Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991, art. 15 (RS 921.0)

⁶ Loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo), art.31 (RSV 921.01)

⁷ Loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo), art. 98 (RSV 921.01)

⁸ Règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière du 2 novembre 1977 (RLVCR), art. 23.

⁹ Projet de règlement d'application de la loi forestière, art. 36 (RSV 921.01.1)

2.2 Définition d'une route forestière

La notion de route forestière n'est définie ni dans le droit fédéral ni dans le droit cantonal. Une route ne saurait toutefois être considérée comme forestière¹⁰ pour la seule raison qu'elle traverse des zones boisées.

Le Tribunal fédéral a précisé ce qui suit au sujet de la notion de routes forestières (ATF 111 Ib 45):

- a) la route est nécessaire à l'exploitation de la forêt et sert dans une large mesure à la conservation de celle-ci (pâturages boisés inclus). La route répond donc en priorité aux besoins de la gestion forestière (accès de la main d'œuvre et des machines, transport du bois) quand bien même elle remplirait d'autres fonctions (accueil, agriculture, chasse, surveillance de la faune).
- b) La route répond aux exigences forestières du point de vue du tracé et de l'équipement.
- c) La route n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement.

Dans le droit cantonal, les chemins forestiers et ruraux sont considérés comme routes communales de 3^{ème} classe¹¹. Les autorités communales sont donc compétentes pour la mise en application de la réglementation sur la circulation motorisée en forêt.

2.3 Catégories d'usagers ayant droit de circuler selon les dispositions légales

Les législations forestières (cantonale et fédérale) fixent le principe de l'interdiction générale de circuler sur les routes forestières. Elles prévoient cependant que certaines catégories d'usagers (dans l'exercice de leur activité) ne sont pas soumises à cette interdiction. Il s'agit des personnes exerçant les activités :

- d'exploitation des biens-fonds forestiers,
- d'exploitation des biens-fonds agricoles,
- de service public (sauvetage, contrôle policier, exercices militaires, mesures de protection contre les catastrophes naturelles),
- d'entretien des installations des réseaux d'approvisionnement (eau, électricité),
- de chasse (conformément aux dispositions légales sur la chasse de la loi sur la faune).

Ces usagers doivent être en mesure de prouver que leur présence est effectivement liée à l'une de ces activités.

Les personnes exerçant une activité en lien avec la gestion forestière (forestiers, marchands de bois, etc.) peuvent obtenir une attestation auprès de l'Inspection cantonale des forêts.

Afin d'anticiper d'éventuelles dénonciations, l'Inspection cantonale des forêts encourage les communes à prévoir des attestations d'ayants droit au titre de la gestion des biens communaux (p. ex pour le Municipal responsable des forêts).

¹⁰ Les mots "forêt" ou "forestier" couvrent également la notion de pâturage boisé, conformément à l'article 2 LFo.

¹¹ Loi sur les routes (Lrou) du 10 décembre 1991, art. 6 (RSV 725.01)

3 Signalisation et procédure

La mise en place de la signalisation adéquate doit respecter les dispositions de la législation de la signalisation routière au niveau de la procédure à suivre et des signaux à mettre en place. Une liste des entreprises livrant les panneaux de signalisation est présentée en annexe 2.

3.1 Le signal d'interdiction

La signalisation des routes forestières doit respecter les dispositions de la législation sur la signalisation¹². Les principales dispositions sont présentées ci-après :



2.14 Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclo-moteurs (exemple) (art. 19)

- Les interdictions de circuler avec des véhicules motorisés sur les routes forestières seront signalées par le panneau d'interdiction OSR 2.14 ou OSR 2.01 (40 cm de diamètre au minimum), accompagné d'une plaque complémentaire réservant l'accès à certaines catégories d'usagers (forestier, agricole, ...).
- Les signaux doivent être rétro réfléchissants. Par conséquent, respecter les normes applicables en matière de rétro réflexion des matériaux (norme VSS 640 871a). Dans le cas de chemins forestiers et ruraux, la classe de rétro-réflexion R1 est suffisante.
- La signalisation peut être mise en place par des entreprises spécialisées, sous le contrôle des autorités communales, du SR et de la DGE.

¹² www.admin.ch/ch/l/rs/74.html#741 / www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.html cotes 741.01, 741.01.1 et 741.01.2

3.2 Les plaques complémentaires

Les plaques complémentaires permettent de matérialiser le champ d'application de l'interdiction et peuvent comporter des renseignements additionnels. Elles sont de forme rectangulaire, de couleur blanche, avec inscription en couleur noire, et se placent sous le signal principal. La largeur de ces plaques correspond à la largeur du signal principal auquel elles sont ajoutées; en règle générale leur hauteur fait le tiers de la largeur.

La mention sur la plaque complémentaire est libre, mais doit être suffisamment explicite pour ne pas donner matière à interprétation.

Les formulations suivantes, recommandées par l'Inspection cantonale des forêts, sont les plus fréquentes:

- dans tous les cas : **Exploitation forestière autorisée**
- dans les cas où des biens-fonds agricoles sont également desservis : **Exploitations forestière et agricole autorisées**
- Pour spécifier des périodes d'ouverture, des itinéraires ou d'autres catégories d'usager, conformément aux décisions fixées dans les plans directeurs forestiers ou les plans sectoriels forestiers :

Autorisé du 1^{er} juin au 30 octobre

Riverains autorisés

Il faut entendre par cette expression:

- les riverains, soit les habitants des logements situés en bordure immédiate du segment de route concerné;
- les visiteurs des riverains;
- les personnes livrant ou allant chercher des marchandises chez les riverains ou exécutant des travaux sur des biens-fonds voisins;
- des tiers transportant les personnes précitées.

Accès à la buvette autorisé

Accès au refuge autorisé

Transport scolaire autorisé

Locataire refuge autorisé

Accès à XXX autorisé par l'itinéraire indiqué



3.3 Procédure (cas normal: en absence d'un plan sectoriel forestier)

La marche à suivre pour la mise en place de la signalisation doit respecter les étapes suivantes qui sont commentées dans le tableau 1 :

1. L'établissement d'un plan de signalisation
2. La demande de publication au Service des routes (Voyer de l'arrondissement de la région concernée).
3. La publication dans la Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud.
4. La mise en place.

Tableau 1: Marche à suivre pour la mise en place de la signalisation

Etapes	Compétence	Commentaires
1. Décision instituant une prescription ou limitation spéciale de circulation et établissement d'un plan de signalisation.	Commune	Plan au 1 :5'000 ou 1 :10'000, indiquant l'emplacement des signaux. Liste des routes forestières indiquant : ▪ Numéro et territoire communal ▪ N° du panneau d'interdiction : OSR 2.14 ou OSR 2.01 ▪ Localisation ▪ Plaque complémentaire : intitulé Ces documents (voir annexe 3) peuvent être réalisés avec l'aide de l'Inspection cantonale des forêts et/ou du Service des routes
2. Demande de publication au Service des routes.	Commune	La demande de publication est accompagnée par la décision de la commune et les justificatifs (plan de signalisation et liste des routes forestières), à envoyer en quatre exemplaires. La lettre de demande est adressée au : Voyer de l'arrondissement de la région concernée. En règle générale, les publications sont communiquées à la population par la presse locale ou le pilier public. Une copie de la lettre sera adressée à l'arrondissement forestier concerné.

Mis en forme : Espace Avant : 0.6 ligne

Mis en forme : Espace Avant : 0.6 ligne

Mis en forme : Espace Avant : 0.6 ligne

Etapes	Compétence	Commentaires
3. Publication dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud (FAO).	Service des routes	La publication doit mentionner l'autorité qui a pris la décision, le tronçon de route visé par la décision, la réglementation adoptée, les voies et délais de recours, le lieu où le projet peut être consulté. La décision du Service des routes est également mentionnée. Les frais de publication incombent à la commune. Dès la date de publication dans la FAO, le projet de nouvelle signalisation est déposé pour consultation durant 10 jours au Service des routes et au greffe municipal de la commune concernée. Un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal peut être déposé dans les 30 jours suivant la publication. Le recours doit être daté, signé et comporter les points suivants : un exposé des faits, les motifs du recours et les conclusions.
4. Mise en place de la signalisation dès la décision finale.	Commune	En l'absence de recours dans les 30 jours, les communes mettent en place la signalisation. En cas de recours, la mise en place de la signalisation ne pourra se faire qu'après l'entrée en force de la décision. Les frais de mise en place de la signalisation incombent à la commune.

Mis en forme : Espace Avant : 0.6 ligne

Mis en forme : Espace Avant : 0.6 ligne

Mis en forme : Espace Avant : 0.6 ligne

Un exemple de plan de signalisation et de demande de publication est donné en annexe 3

3.4 Procédure en présence d'un plan sectoriel forestier

En présence d'un plan sectoriel forestier, la situation est différente puisque le plan a été mis en consultation publique pendant 30 jours et qu'il a suivi la procédure d'approbation prévue par le loi. Dans ce cas, il n'apparaît dès lors pas nécessaire d'ouvrir une nouvelle voie de recours en publiant la signalisation dès l'entrée en force du plan sectoriel. Pour le reste, la procédure est identique à celle décrite au pt. 3.3 ci-dessus.

4 Moyens complémentaires

4.1 Usage du panneau "Voie verte"

Dans les grands massifs forestiers desservis par un vaste réseau de routes forestières (notamment dans le Jura et les Préalpes), le nombre de tronçons qui doivent être interdits au trafic motorisé peut être très élevé et le coût de la signalisation à la charge des communes représente alors une somme importante. Afin d'une part, de limiter les dépenses de ces dernières et d'autre part de ne pas dénaturer le milieu forestier, le concept de signalisation « Voie verte » peut être mis en place.

Le panneau "Voie verte" (voir ci-dessous) vise à encourager tout un chacun à avoir un comportement respectueux du milieu forestier et des autres usagers. Le panneau voie verte ne remplace pas le panneau d'interdiction OSR 2.14 à l'entrée d'une forêt, mais est utilisé de manière complémentaire à ce dernier



L'inspection cantonale des forêts a développé le panneau « Voie verte sans circulation motorisée » présenté ci-contre. Cette image est applicable sur tout le territoire cantonal et son usage (sans modifications) est libre pour les communes.

Cette image peut accompagner toute communication ayant trait à la limitation de la circulation motorisée sur les routes forestières. L'inspection cantonale des forêts recommande également de l'utiliser lors d'opérations de communication conduites par les communes.

Suivant la taille des massifs forestiers, le panneau « Voie Verte » peut être utilisé de manière différenciée.

1. Petits massifs forestiers

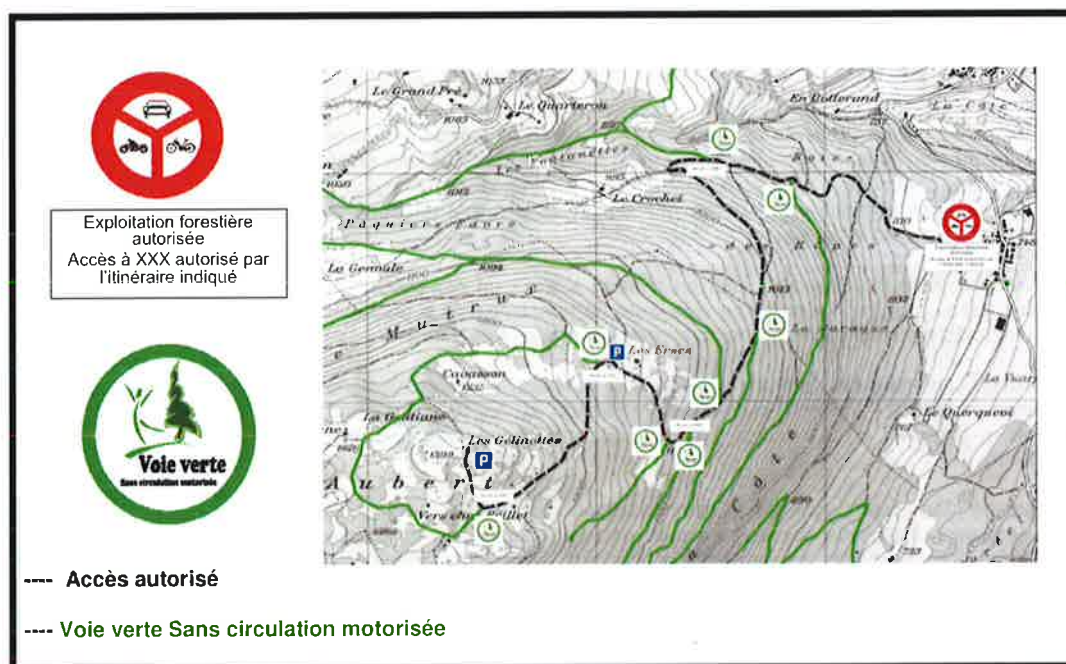
La fixation d'un tel panneau (grand ou petit) en complément du panneau OSR 2.14 est bienvenue pour orienter le public de manière positive.

2. Grands massifs forestiers dans lesquels des routes pénétrantes sont au bénéfice de dérogations

Afin de limiter le nombre de panneaux d'interdiction (OSR 2.14), il est possible de mettre en place un seul panneau OSR 2.14 à l'entrée de la forêt accompagné d'un plan indiquant le tronçon autorisé en dérogation. Il convient, dans ce cas, de rendre explicite le cheminement, en indiquant la direction de la route autorisée (panneau de direction OSR 4.33 ou en bois) ou en rappelant, avec des panneaux "Voie verte", que les chemins latéraux sont interdits. Le cheminement doit être explicite tant à l'aller qu'au retour.

La figure 1 ci-après présente un exemple de tableau à l'entrée d'un grand massif.

Figure 1 : Exemple des éléments d'un tableau à l'entrée d'un grand massif.



4.2 Mise en place de la signalisation

La manière de mettre en place la signalisation est cruciale afin de la rendre visible et compréhensible par les usagers de la forêt. Autant que possible, il est recommandé de :

- **Choisir des supports propres au milieu forestier** (en bois!), pour favoriser une meilleure compréhension du public et le sensibiliser au fait qu'il entre dans un espace particulier, impliquant par là un comportement particulier. Pour un même massif forestier, afin de garantir une cohésion vis-à-vis des usagers de la forêt, le concept général de signalisation devrait être coordonné entre les différentes communes et propriétaires. L'Inspection cantonale des forêts encourage les communes à utiliser du mobilier « forestier » uniforme dans un même massif et à utiliser le matériau bois.
- Il est recommandé aux communes voisines de **grouper leurs commandes de signalisations**, afin de limiter les coûts. Cela permet également d'avoir une certaine cohésion de la signalisation au sein d'une même région.
- **Personnaliser la signalisation**, en l'accompagnant, par exemple, du nom de la route, ou du nom de la commune propriétaire.



- **Placer la signalisation aux endroits propices**, où l'on peut s'arrêter et stationner avant l'écriteau OSR 2.14. Les signaux seront placés de telle manière qu'ils puissent être aperçus à temps et ne soient pas masqués par des obstacles¹³. On évitera de placer le panneau d'interdiction au bord de la route cantonale ou communale, afin de laisser un espace pour manœuvrer et éviter un stationnement dangereux (laisser un minimum de 10 m entre le début de la route forestière et le signal d'interdiction). La pose de panneaux en forêt pose souvent des problèmes liés à la récolte des bois (abattage, débardage et transport du bois). Il faut donc veiller à utiliser un mode d'ancrage au sol qui permette d'enlever le panneau lors des travaux d'exploitation forestière.
- A l'entrée de massifs forestiers, l'Inspection cantonale des forêts recommande aux communes d'accompagner la mise en place de la signalisation interdisant la circulation motorisée par l'aménagement simple de **places de parc** aux endroits qui s'y prêtent
L'emplacement des zones de parcage doit être discuté lors de l'élaboration du plan de signalisation ou dans le plan sectoriel forestier de référence.
Les places mixtes (dépôt de bois et aire de stationnement) de petites tailles (max. 500 m²), sont possibles sans procédure de défrichement en bordure de forêts, en lisière ou le long des chemins forestiers qui sont ouverts à la circulation motorisée. Leur création suit la procédure du permis de construire. La DGE-FORET doit être consultée.
Les autres places de stationnement (plus de 500 m²), spécifiquement destinées au parcage des véhicules, que ce soit pour l'accueil du public en forêt ou un autre motif, sont soumises à la procédure de défrichement (changement d'affectation du sol), ainsi qu'à celle du permis de construire. La signalisation adéquate doit être mise en place (OSR 4.17 ou OSR 4.18 en cas de limitation du temps de parcage).



4.17 Parcage autorisé
(art. 48)

4.3 Création de "portes d'entrée" en forêt

Dans les massifs très fréquentés, des véritables "portes d'entrée en forêt" comprenant une place de stationnement ainsi qu'un dispositif d'information sur la forêt, ses produits, et toutes les activités envisageables dans les environs peuvent être créés. Il est également judicieux de rappeler à ces endroits que la forêt peut être dangereuse (présence de gouffres, chute de matériel ligneux en cas de vent et de neige lourde, etc.).

A ces emplacements, un panneau d'information a pour objectif de mettre en évidence les différents points d'intérêt tels que :

- les buvettes d'alpage,
- les refuges,
- les lieux de fabrication de fromage,
- les cabanes forestières,
- les points de vue,
- les places de pique-nique,
- les sentiers pédestres balisés,
- les voies vertes et les chemins ouverts à la circulation motorisée,
- etc.

Pour une meilleure lisibilité, on utilisera de préférence des croquis et évitera de présenter des plans au format de la carte topographique (1 :25'000).

Il est recommandé d'afficher le changement de milieu par un « bienvenue en forêt.. » ou l'indication « forêts communales de..... »

¹³ Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR), art. 103 (RS 741.21)

Exemple de porte d'entrée

Il s'agit d'une installation située à l'entrée du massif forestier qui présente le panneau officiel N° OSR 2.14 ainsi que les éventuels signaux complémentaires, le plan de circulation pour les chemins soumis à dérogation (carte didactique comprise) et les explications relatives au principe de la "Voie verte". Il s'agit d'une exécution en bois avec graphisme sur support Argolit.



Dimension du panneau: 100 x 160 cm

4.4 Mise en place de barrières

La pose de barrière peut se révéler nécessaire aux endroits où la signalisation et les contrôles ne suffisent pas. Par exemple, lorsque les enjeux de protection sont particulièrement importants, dans les forêts d'accueil des zones périurbaines, de manière momentanée (période d'introduction), ou de manière saisonnière (saison sensible, prévention de dégâts aux routes). Les besoins des ayants droit doivent cependant être pris en compte. La mise en place de barrières doit donc être limitée.



5 Autorisation temporaire

5.1 Dispositions légales

La gestion des autorisations temporaires est de la responsabilité des communes. Avec l'accord de l'Inspection cantonale des forêts, les communes peuvent délivrer des autorisations temporaires de circuler sur les routes forestières aux personnes travaillant sur des chantiers de construction et aux ayants droit, sur des chemins carrossables reliant des habitations isolées, des établissements ou installations publics desservant des pâturages et des pâturages boisés.

Les autorisations temporaires sont de durée limitée et concernent des itinéraires précis. Elles indiquent le motif de l'autorisation, le nom du bénéficiaire. Une copie de chaque autorisation est adressée à l'inspecteur des forêts de l'arrondissement concerné.

S'agissant de la perception d'un émolument pour la délivrance d'une autorisation de circuler, les communes doivent se référer aux dispositions de leur règlement de police communale.

La Direction générale de l'environnement peut délivrer des autorisations temporaires à des tiers pour des observations scientifiques et aux organisateurs de manifestations. Toujours avec l'accord de l'Inspection cantonale des forêts, les communes peuvent donner des autorisations pour d'autres motifs.¹⁴

5.2 Recommandations

Les véhicules des services publics communaux dans l'exercice de leur fonction n'ont pas besoin d'autorisation temporaire, car ils sont considérés comme des ayants droit selon la législation forestière (cf. chapitre 2). Cependant, afin d'anticiper d'éventuelles dénonciations, l'Inspection cantonale des forêts encourage les communes à rendre reconnaissables leurs véhicules avec le nom et l'écusson de la commune ou, au minimum, de prévoir des attestations d'ayants droit.

Un modèle d'autorisation temporaire est donné en annexe 4.

¹⁴ Projet de règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo), art. 36 (RSV 921.01.1)

6 Police et surveillance

6.1 Dispositions légales

Les autorités cantonales et communales sont compétentes pour faire respecter la réglementation. Cette disposition s'applique à tous les types de routes, et donc également aux routes forestières. Toutes les autorités de police sont habilitées à exercer la surveillance sur les routes forestières, c'est-à-dire la police cantonale (gendarmerie), les polices municipales et les agents de la Direction générale de l'environnement.

Les amendes d'ordre peuvent être délivrées par les agents en uniforme de la police cantonale sur tout le territoire cantonal et par les agents en uniforme des polices municipales sur le territoire communal.¹⁵

Les communes ne disposant pas d'une police municipale peuvent habilitier un ou plusieurs de leurs employés à constater et dénoncer les contraventions aux signaux OSR 2.14.¹⁶

Les autorités sont tenues de dénoncer les infractions. Les agents de la Direction générale de l'environnement constatant une infraction la dénoncent à l'autorité municipale.

Tout citoyen peut dénoncer des infractions à la Préfecture.

Selon la législation fédérale sur les forêts (art. 43), les personnes circulant sans autorisation en forêt ou sur les routes forestières avec des véhicules à moteur sont passibles d'une amende de Fr. 20'000.- au plus.

6.2 Recommandations

Lors des premières semaines suivant la mise en place de la signalisation, l'Inspection cantonale des forêts recommande d'appliquer une phase de tolérance à but didactique. Une affichette, selon le modèle en annexe 5, pourra être placée sur le pare-brise en guise d'information et de mise en garde.

La durée de la phase de tolérance devra être coordonnée entre les différents services concernés au niveau cantonal et communal.

7 Conclusions

L'application de la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en forêt est imposée par la législation forestière fédérale. Les autorités cantonales et communales sont chargées de la mettre en œuvre. Les outils de cette mise en œuvre permettent de tenir compte des intérêts de la protection de la nature et de la faune comme de ceux des différents usagers de la forêt.

Les restrictions de circulation motorisée en forêt sont une opportunité d'améliorer la tranquillité de nos massifs forestiers et l'accueil des nombreux visiteurs.

L'inspection cantonale des forêts, par le biais de ses inspecteurs ou des gardes forestiers en charge des territoires forestiers communaux, est à disposition des communes afin de les conseiller pour la mise en œuvre de la législation relative à la circulation motorisée sur les routes forestières.

¹⁵ Loi sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974, art. 24 (RSV 741.01)

¹⁶ Règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR) du 2 novembre 1977, art. 20 (RSV 741.01.1)

Annexe 1 : Recueil de articles de lois concernant la circulation en forêt

Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 (RS 921.0)

Section 3 Accès aux forêts et circulation en forêt

Art. 14 Accès

¹ Les cantons veillent à ce que les forêts soient accessibles au public.

² Si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent, par exemple la protection des plantes ou d'animaux sauvages, les cantons doivent:

- a. limiter l'accès à certaines zones forestières;
- b. soumettre à autorisation l'organisation de grandes manifestations en forêt.

Art. 15 Circulation des véhicules à moteur

¹ Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière. Le Conseil fédéral règle les exceptions nécessaires pour l'armée et pour l'accomplissement d'autres tâches d'intérêt public.

² Les cantons peuvent admettre d'autres catégories d'usagers sur les routes forestières pour autant que la conservation des forêts ne s'en trouve pas menacée et qu'une telle décision ne soit pas contraire à l'intérêt public.

³ Les cantons pourvoient à la signalisation et aux contrôles nécessaires. Là où la signalisation et les contrôles ne suffisent pas, il est possible d'installer des barrières.

Chapitre 6 Dispositions pénales

Art. 43 Contraventions

¹ La personne qui intentionnellement et sans autorisation:

- a. désaffecte des constructions ou des installations forestières;
- b. limite l'accès à une forêt;
- c. ne respecte pas les limitations d'accès selon l'art. 14;
- d. circule en forêt ou sur des routes forestières avec des véhicules à moteur;
- e. abat des arbres en forêt;
- f. entrave l'établissement des faits ou contrevient à l'obligation d'informer en donnant des indications fausses ou incomplètes, ou refuse de donner des renseignements;
- g. ne respecte pas, à l'intérieur ou à l'extérieur de la forêt, les prescriptions sur les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts ainsi que les mesures contre les maladies et les parasites, qui peuvent constituer une menace pour les forêts; l'art. 233 du code pénal suisse²⁶ est réservé;
- h. ne respecte pas les prescriptions sur la provenance, l'utilisation, le commerce et la sauvegarde des plants et semences d'essences forestières. Lorsqu'une telle infraction constitue en même temps une infraction à la législation douanière, elle sera poursuivie et jugée conformément à la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes

est passible des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si le contrevenant agit par négligence, il est passible de l'amende.

⁴ Les cantons peuvent considérer les infractions au droit cantonal comme des contraventions.

Ordonnance fédérale sur les forêts (OFO) du 30 novembre 1992 (RS 921.01)

Section 3 Circulation des véhicules à moteur

(art. 15, al. 1)

Art. 13

¹ Les véhicules à moteur peuvent utiliser les routes forestières dans les buts suivants:

- a. sauvetage;
- b. contrôle policier;

- c. exercices militaires;
- d. mesures de protection contre les catastrophes naturelles;
- e. entretien du réseau de lignes des fournisseurs de services de télécommunications.

² Les véhicules à moteur ne peuvent circuler en forêt hors des routes forestières que si c'est indispensable pour remplir un des buts visés à l'al. 1.

³ Les manifestations organisées avec des véhicules à moteur sont interdites en forêt et sur les routes forestières.

Loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo) (RSV 921.01)

Art. 31 Véhicules à moteur (LVo, art. 15 ; OFo, art. 13)

¹ La circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est réservée à l'accomplissement des activités de gestion forestière ainsi qu'aux besoins des exploitations agricoles.

² Tenant compte des objectifs de la planification forestière et notamment lorsque la fonction d'accueil de la forêt l'exige, les communes peuvent soustraire des routes forestières à l'interdiction de circuler. Les périmètres forestiers importants de grande valeur biologique sont fermés à la circulation.

³ Le Conseil d'Etat détermine les catégories d'usagers autorisés à circuler sur les routes forestières.

⁴ Il arrête également la procédure, les responsabilités et le financement de la signalisation.

Projet de règlement d'application de la loi forestière du 8 mai 2012 (RLVLFo) Version provisoire du ...

Section IV Circulation des véhicules à moteur

Art. 34 Procédure (LVLFo, art. 31)

¹ Lorsque la situation l'exige, le service établit, en collaboration avec la ou les municipalités concernées et, le cas échéant, les propriétaires des routes forestières concernées, un plan sectoriel indiquant en particulier:

- a) le réseau des routes forestières d'un massif présentant une unité du point de vue de la desserte;
- b) les dérogations à l'interdiction de circuler sur les routes forestières;

² Le département précise dans une directive les exigences auxquelles doit répondre le plan sectoriel.

³ Le département traite les remarques et approuve le plan conformément aux dispositions de la loi forestière relatives aux plans forestiers sectoriels.

⁴ Les communes sont responsables de la mise en place de la signalisation et prennent en charge les frais qui y sont liés. La mise en place de la signalisation s'effectue selon la procédure prévue par la législation fédérale sur la circulation routière.

Art. Compétence communale (LVLFo, art. 31 al. 2)

¹ Toute décision prise par une commune de soustraire une route forestière à l'interdiction de circuler doit faire l'objet d'un préavis du service.

Art. 35 Autorisations

¹ Sont autorisés à circuler sur les routes forestières à titre exceptionnel et pour autant que la conservation de la forêt, de la flore et de la faune n'en souffre pas:

- a) les véhicules des services publics dans l'exercice de leur fonction;
- b) les véhicules des entreprises des réseaux d'approvisionnement pour l'entretien de leurs installations;
- c) les véhicules des chasseurs conformément aux dispositions légales sur la chasse;
- d) les véhicules à chenilles au bénéfice d'une autorisation spéciale, aux termes de la loi du 10 septembre 1974 sur l'usage de véhicules à chenilles pendant l'hiver.

Art. 36 Autorisations temporaires

¹ Sur délégation de compétence du département en charge de la législation sur la circulation routière, les communes, avec l'accord du service, peuvent délivrer des autorisations spéciales écrites de circuler:

- a) aux personnes oeuvrant sur des chantiers de constructions;
- b) aux ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, des établissements ou installations publics desservant des pâturages et des pâturages boisés.

² Le service est compétent pour délivrer des autorisations de circuler:

- a) à des tiers pour des observations scientifiques;
- b) aux organisateurs de manifestations.

² Les autorisations spéciales sont de durée limitée et concernent des itinéraires précis. Elles indiquent le motif de l'autorisation et le nom du bénéficiaire; l'autorisation doit être affichée sur le véhicule. Une copie de chaque autorisation est adressée à l'inspecteur des forêts de l'arrondissement concerné.

³ Les communes sont compétentes pour fermer temporairement les routes forestières qui font l'objet d'une dérogation à l'interdiction de circuler, notamment pendant la période de dégel. La mise en place d'une signalisation temporaire s'effectue selon la procédure prévue par la législation sur la signalisation routière.

Annexe 2 : Liste non exhaustive des entreprises de vente de signalisation

Entreprise

Signal SA
Route des Ripes 2
1037 Etagnières
Tél. 021 867 11 11
Fax. 021 867 11 10
E-mail : etagnieres@signal.ch
www.signal.ch

BO Plastiline SA
Z.I. Saux – Chemin du Saux 1
1131 Tolochenaz
Tél. 021 625 25 24
Fax 021 624 44 18
E-mail :
www.plastiline.ch

L. Ellgass SA
Route de Renens 5
1030 Bussigny
Tél. 021 706 21 91
Fax. 021 701 50 73
E-mail : info@ellgass.ch
www.ellgass.ch

Traceroute SA
Chemin de la Grangette 1
1052 Le Mont-sur-Lausanne
Tél. 021 653 84 55
Fax. 021 652 14 15
E-mail : info@traceroute.ch
www.traceroute.ch

Annexe 3 : Exemple de demande pour le service des routes

Exemple de lettre

Municipalité
De

.....

Service des routes
Direction
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Concerne : Signalisation des routes forestières

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 15 de la loi fédérale sur les forêts du 15 octobre 1991 et à l'article 31 de la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012, dans sa séance du, la Municipalité a approuvé la pose de la signalisation d'interdiction de circuler en zone forestière.

Nous vous remettons, en annexe, quatre plans relatifs à l'implantation de ces panneaux, en vous priant de bien vouloir les consulter et nous transmettre votre approbation.

Conformément au règlement sur la signalisation routière du 7 février 1979 (RVSR), nous vous prions également de procéder à la publication dans la Feuille des Avis Officiels, ainsi que dans le journal local

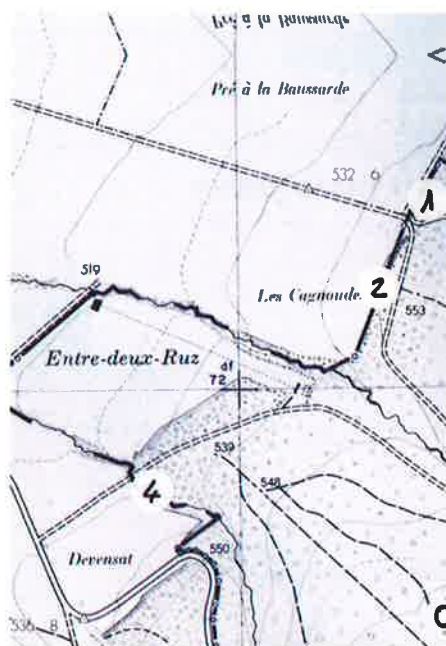
.....

Nous faisons parvenir ce jour une copie du plan à M., Inspecteur des forêts du arrondissement.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

Signatures

Exemple de plan de signalisation au 1 :5'000 ou 1 :10'000 indiquant l'emplacement de la signalisation



Exemple de liste

Commune de

Plan pour enquête

Liste des Interdictions de circuler sur les chemins forestiers et signalisation

Bases légales : Art. 15 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991
Art. 31 de la loi forestière du 8 mai 2012

Numéro et territoire communal de	Panneau d'interdiction		Localisation	Plaque complémentaire normale	Plaque complémentaire avec mention spéciale
	N°	Type OCR			
CXXX	1	2.14	Entrée du chemin ...	Exploitation forestière autorisée	Accès au refuge autorisé
CXXX	2	2.14	Entrée du chemin ...	Exploitation forestière et agricole autorisée	
CXXX	3	2.14	Entrée du chemin ...	Exploitation forestière autorisée	Accès aux ciblées autorisées
CXXX	4	2.14	Entrée du chemin ...	Exploitation forestière autorisée	
CXXX	5	2.14	Entrée du chemin ...	Exploitation forestière et agricole autorisée	Accès hors neige autorisé
CXXX	6	2.14	Entrée du chemin ...	Exploitation forestière et agricole autorisée	Accès au Moulin autorisé.
CXXX	7	2.14	Entrée du chemin ...	Exploitation forestière autorisée	

Signature

Annexe 4 : Modèle d'autorisation temporaire

Commune
de

.....

Autorisation temporaire de circuler sur les routes forestières du territoire de la commune de

Nom :

Prénom :

Numéro d'immatriculation du véhicule :

Motifs :

☐ Chantiers de construction ☐ Manifestations ☐ Observations scientifiques

☐ Autres (avec justification) :

Durée :

du au

Itinéraire :

.....

Conditions :

Limiter au maximum de circuler les samedis, dimanches et jours fériés dans les zones d'accueil de piétons.

Les trajets doivent se limiter au minimum nécessaire.

La signalisation et les indications du service forestier doivent être strictement respectées.

La vitesse ne doit pas excéder 40 km/h. La conduite doit être adaptée aux conditions.

La commune n'est pas responsable des dégâts causés aux véhicules ou aux personnes par l'utilisation des routes forestières.

L'autorisation doit être placée visiblement derrière le pare-brise et présentée en cas de contrôle.

Autres conditions :

Bases légales : Règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo), art. 36 et suivants (RSV 921.01.1)

Emolument (selon dispositions communales): Fr.

Copie à l'inspecteur des forêts d'arrondissement.

Fait à, le

Signature : Greffe

Annexe 5 : Modèle de fiche d'avertissement

 Direction générale de l'environnement	CIRCULATION MOTORISÉE SUR LES ROUTES FORESTIÈRES
	Pour garantir la tranquillité des visiteurs de la forêt, promeneurs, cavaliers ou cyclistes, pour conserver un milieu naturel de qualité pour la faune locale, pour la sécurité des ouvriers qui entretiennent ce patrimoine et pour limiter les frais d'entretien des routes, la <u>circulation motorisée sur les routes forestières est interdite</u> par l'article 15 de la loi forestière fédérale du 4.10.1991 et l'article 31 de la loi forestière vaudoise du 12 mai 2012. Les services publics, le personnel d'exploitation, les entreprises forestières et quelques usagers spécialement désignés sont autorisés à circuler dans le cadre de leurs fonctions et activités. Je vous prie, par ailleurs, de vous parquer de manière à ne pas gêner le trafic forestier, en particulier les camions de long bois. Evitez donc de parquer dans les courbes ou au débouché des chemins forestiers sur les routes cantonales. Madame, Monsieur le conducteur du véhicule _ _ / _ _ _ _ _ , Je dois vous signaler que vous êtes en infraction et que vous vous exposez ainsi à une sanction préfectorale ou à une amende d'ordre. Je vous prie, pour la qualité de notre cadre de vie commun, de respecter ces règles à l'avenir. Lieu : _____ , Date: _ _ / _ _ / _ _ _ _ , L'inspecteur des forêts

